



## Arrêt

**n° 75 188 du 15 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de :**

3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X et X, agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, qui demandent « à titre principal [...] d'examiner leurs recours en pleine juridiction, conformément à l'article 31 (3) de la directive 2004/38/CE et de leur accorder l'établissement, conformément à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, [...] d'annuler les décisions entreprises » soit les « décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prises [...] en date du 9 octobre 2006 [...], décisions contre lesquelles deux recours en révision avaient été introduits en date du 27 octobre 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 205.147 du 14 juin 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 17.890 du 15 février 2010.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS *loco* Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** En date du 17 mars 2006, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 novembre 2006.

Le 4 octobre 2006, les requérants ont chacun introduit une demande d'établissement en leur qualité d'ascendant de Belge.

**1.2.** En date du 9 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard du premier requérant une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS DE LA DECISION :*

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant :*

*L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement.*

*En outre, l'ascendant n'a pas prouvé qu'il était sans ressources propres suffisantes ».*

**1.3.** En date du 9 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS DE LA DECISION :*

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant :*

*L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement.*

*En outre, l'ascendant n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources propres suffisantes ».*

**1.4.** La demande en révision introduite contre ces décisions a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

**1.5.** Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a prononcé le 28 octobre 2008 l'arrêt n° 17.890 rejetant la requête en annulation.

**1.6.** Par courrier du 4 novembre 2011, la partie défenderesse avise l'administration communale de Zaventem de ce que les requérants ont été autorisés au séjour illimité en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Intérêt au recours.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

**2.2.** Ainsi qu'il ressort du point 1.6. des rétroactes, les requérants ont été autorisés au séjour illimité par un courrier du 4 novembre 2011 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt des requérants au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogés à cet égard à l'audience, les parties requérantes n'ont fait valoir en termes de plaidoirie aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

**2.3.** Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

M. P. HARMEL  
Mme V. DELAHAUT,  
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA  
Mme V. DETHY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers  
Juge au contentieux des étrangers  
Juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

M. P. HARMEL.